



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
SPÉCIAL N° 12 - SEPTEMBRE 2023**

**PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2023**

PREFECTURE

-DPPAT/BEAT

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

-MCLI

## SOMMAIRE

### **PREFECTURE**

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter des opérations nécessaires aux études du projet relatif au renouvellement des canalisations de transport de gaz existant entre NARBONNE (11) et CLAIRA (66)

Communes de : NARBONNE, BAGES, PEYRIAC-de-MER, SIGEAN,  
PORTEL-des-CORBIERES, ROQUEFORT-des-CORBIERES,  
LA PALME, CAVES, TREILLES, FITOU.....1

### **SOUS-PREFECTURE de NARBONNE**

MCLI

Arrêté préfectoral n° MCLI-ELECT-2023-256-1 du 14 septembre 2023 portant modification de l'arrêté n° MCLI-ELECT-2023-241 portant convocation des électeurs de la commune d'OUVEILLAN et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales partielles intégrales.....5



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction du pilotage des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement et  
de l'aménagement du territoire**

### **ARRÊTE PRÉFECTORAL**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études du projet relatif au renouvellement des canalisations de transport de gaz existant entre Narbonne (11) et Clairac (66)**

**Communes de Narbonne, Bages, Peyriac de mer, Sigean, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, La Palme, Caves, Treilles, Fitou**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892, article 1<sup>er</sup>, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude.

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-068 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

**VU** la demande formulée par l'Ingénieur d'Etudes de TERÉGA S.A. en date du 25 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser des études relatives au projet de renouvellement des canalisations de transport de gaz existant entre Narbonne (11) et Clairac (66) ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 :**

Les agents de la société Teréga, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études relatives au projet de canalisation.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, y planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, faire les abattages nécessaires, procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et d'autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendent indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de Narbonne, Bages, Peyriac de mer, Sigean, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, La Palme, Caves, Treilles, Fitou, dans le périmètre de l'aire d'étude selon la carte annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

### **ARTICLE 3 :**

Le maire, les gendarmes, la police municipale, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères, instrumentations et appareillages établis sur le terrain.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux et bornes repères qui seront établis sur les propriétés.

### **ARTICLE 4 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de TERÉGA S.A. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Montpellier.

### **ARTICLE 6 :**

Les maires des communes précitées sont chargés de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans sa commune au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, et pendant toute leur durée.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires, au Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la préfecture de l'Aude.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des

services de l'État dans l'Aude :

<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Enquetes-diverses/Autorisation-de-penetrer-dans-les-proprietes-privées>

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est valable pour une période de cinq ans à compter de sa signature et sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

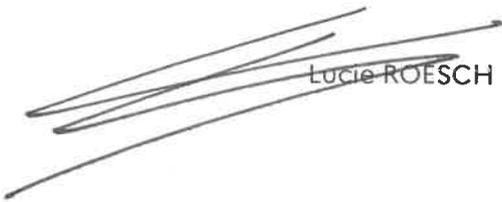
En application de l'article R. 421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

#### **ARTICLE 8 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Messieurs les maires des communes de Narbonne, Bages, Peyriac de mer, Sigean, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, La Palme, Caves, Treilles, Fitou, Monsieur le directeur de Teréga, Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 14 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Lucie ROESCH



**SECTIONNEMENT DE NARBONNE**

**DN 250 NARBONNE-ROQUEFORT DES CORBIERES**

**SECTIONNEMENT DE ROQUEFORT DES CORBIERES**

**DN 250 ROQUEFORT DES CORBIERES-SALSES**

**SECTIONNEMENT DE SALSES-LE-CHATEAU**

**DN 250 SALSES-CLAIRA**

**SECTIONNEMENT DE CLAIRA**



**CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

Echelle : 1 / 110 000

**PROJET RENOUVELLEMENT NARBONNE - CLAIRA**

Plan de situation

- Aire d'étude
- Limite de commune
- Canalisation
- ACTIF
- Installation annexe
- Robinet de Sécurité [R]
- Poste de Livraison [L]
- Poste de Sectionnement [S]





Mission Contrôle de Légalité  
Intercommunalité  
Conseil juridique aux collectivités

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° MCLI-ELECT-2023-256-1  
portant modification de l'arrêté n° MCLI-ELECT-2023-241 portant convocation  
des électeurs de la commune d'OUVEILLAN et fixant les dates et lieux de dépôt  
des candidatures en vue des élections municipales partielles intégrales**

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Narbonne  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier du mérite agricole

- Vu Le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-8 ;
- Vu Le code électoral notamment les articles L.9 à L.43, L.51, L.247, L.260 à L.270 ;
- Vu Le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Rémi RÉCIO, Sous-préfet, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ;
- Vu La circulaire ministérielle n° NOR/INT/A 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu La circulaire ministérielle n°NOR/INT/A/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°MCDT-INTERCO 2019-277 portant modification des compétences du « Grand Narbonne Communauté d'Agglomération » et détermination de la composition du conseil communautaire (L5211-6-1 du CGCT) ;
- Vu le chiffre de la population municipale de la commune d'Ouveillan de 2554 habitants au recensement INSEE du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Vu la lettre de démission à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 de Monsieur Jean-Paul CHALULEAU en tant que maire et conseiller communautaire en date du 25 juillet 2023 acceptée par le Préfet de l'Aude le 17 août 2023 ;
- Considérant que le conseil municipal doit être au complet lorsque intervient la convocation des conseillers municipaux pour l'élection du maire et des adjoints, en application de l'article L.2122-8 du CGCT et que les conditions de remplacement prévues à l'article L.270 du code électoral ne peuvent pas être appliquées ;
- Considérant qu'il y a donc lieu de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal dans son ensemble et du conseiller communautaire appelé à représenter la commune d'Ouveillan au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté du 7 septembre 2023 ;

Sur Proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne ;

#### ARRÊTE :

##### Article 1er :

Les électeurs de la commune d'Ouveillan sont convoqués le dimanche **19 novembre 2023** pour procéder à l'élection de vingt trois conseillers municipaux et d'un conseiller communautaire.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de plus de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du Code électoral.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche **26 novembre 2023** selon les mêmes modalités dans le cas où aucune des listes en présence n'aurait recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés lors du premier tour des élections.

Seules les listes ayant obtenu au premier tour au moins 10 % des suffrages exprimés sont autorisées à se maintenir au second tour. Elles peuvent connaître des modifications, notamment par fusion avec d'autres listes pouvant se maintenir ou fusionner. En effet, les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés peuvent fusionner avec une liste ayant obtenu plus de 10 %. La répartition des sièges se fait alors comme lors du premier tour.

##### Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans les bureaux de vote installés :

- Bureau de vote n° 1 : salle des fêtes place Carnot
- Bureau de vote n° 2 : salle du carré d'art salle de réunion 1 rue du parc

Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

##### Article 3 :

L'élection se fera sur les listes électorales (principale et complémentaire municipale) arrêtées le 30 octobre 2023 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.11, L.11-2-2, L. 30 à L.35 et L.40 du code électoral.

##### Article 4:

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal des opérations électorales sera établi en double exemplaire.

Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Narbonne - Service Mission Contrôle de légalité -37, boulevard du Général de Gaulle- par porteur, le lendemain matin de l'élection, avec la feuille de proclamation des résultats, la liste d'émargement et les bulletins blancs ou nuls.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

#### Article 5 :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt à la sous-préfecture de Narbonne d'une liste répondant aux conditions fixées aux articles L 260, L 263 et LO 265-1 du code électoral. Il en sera délivré récépissé. Le récépissé définitif ne sera délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies et si les documents officiels visés à l'article L.265 établissent que les candidats satisfont aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228.

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, comportant autant de noms que de sièges à pourvoir (23) et au plus deux candidats supplémentaires (25).

La liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de un, soit 2 (1 + 1).

La déclaration de candidature renseignée sur l'imprimé réglementaire cerfa n°14997\*03 accompagné des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les listes municipales doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L 273-9 du code électoral qui fixent les principes d'établissement des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le premier comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la **Sous-préfecture de Narbonne** – Mission contrôle de légalité - 37, boulevard du Général de Gaulle, 11100 NARBONNE dans les conditions suivantes :

- **pour le premier tour de scrutin** : du lundi 30 octobre 2023 au mardi 31 octobre 2023 de 8h30 à 12h et de 14h à 16h
- Le jeudi 2 novembre 2023 de 8h30 à 12h et de 14h à 18h.
  
- **pour le second tour de scrutin** : le lundi 20 novembre 2023 de 8h30 à 12h et de 14h à 16h.
- Le mardi 21 novembre 2023 de 14h à 18h.

**Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.**

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

Article 6:

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

Les conseillers communautaires étant issus de la liste de conseillers municipaux, leur candidature est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes règles d'inéligibilité.

Article 7:

Conformément aux dispositions de l'article R. 26 du code électoral, la campagne électorale pour le 1<sup>er</sup> tour sera ouverte le lundi 6 novembre 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 18 novembre 2023 à zéro heure. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 20 novembre 2023 à zéro heure et se terminera le samedi 25 novembre 2023 à zéro heure.

Article 8:

Les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale. Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire. L'ordre des panneaux d'affichage sera déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates définitivement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants :

Le 2 novembre 2023 à 18h, à la **Sous-préfecture de Narbonne**, Mission contrôle de légalité, 37, boulevard du Général de Gaulle, 11100 NARBONNE

Article 9:

La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 16 novembre 2023.

Article 10 :

L'arrêté n° MCLI-ELECT-2023-241 du 7 septembre 2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

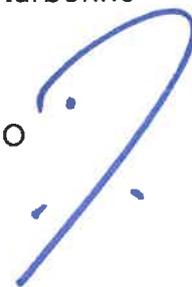
Article 11 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne et le maire de la commune d'Ouveillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, dès réception, à la mairie d'Ouveillan et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le **14 SEP. 2023**

Le sous-préfet de Narbonne

Rémi RECIO



Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.